PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement # 606-2021

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 599-2021 et MODIFIANT LE RÈGLEMENT 570-2016 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales décrète que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Julien Milot, conseiller lors de la séance régulière tenue le 1er mars 2021 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été déposée à chacun des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , que ce conseil ordonne et statue ce qui suit par le présent règlement portant le numéro 606-2021 :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 570-2016 relatif à l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement 570-2016;

ARTICLE 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4 Modification

Le présent règlement, crée l’article 10. 1:

ARTICLE 10 Travaux

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l’art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec et le Code national de plomberie.

Article 10.1 *Dans le cas d’un immeuble déjà érigé, le propriétaire dont les installations sont une fosse fermée ou un puisard auront jusqu’au 31 décembre 2021 pour se conformer à cette obligation. A cette échéance, et conformément à l’Article 25 de la Loi sur les compétences municipales et à défaut de s’être conformé au présent article, la Municipalité pourrait, si elle le juge pertinent, effectuer elle-même les travaux et en refacturer les coûts au propriétaire.*

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Debbie Deslauriers
Mairesse

Michelle Moisan
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	1 mars 2021
Adoption du règlement:	12 avril 2021
Date de publication:	19 octobre 2021